



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

carte nationale d'identité

Question écrite n° 33842

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les conditions de renouvellement des cartes nationales d'identité des personnes nées dans des départements ou territoires précédemment sous administration française. En effet, de nombreux administrés du département des Alpes-Maritimes se sont vu notifier par la préfecture, lors de leur demande de renouvellement de leur carte nationale d'identité, de fournir un certificat de nationalité française. Le point commun entre toutes ces personnes réside dans le fait que ce sont des Français originaires d'anciens départements français, notamment l'Algérie. Alors qu'ils détiennent depuis leur naissance la nationalité française, les services de la préfecture leur demandent de rechercher des pièces d'identités jusqu'à leurs grands-parents, afin de prouver leur nationalité. En ce qui concerne les règles de justification de la nationalité française dans le cadre de la délivrance de la carte nationale d'identité, il existe certes le concept de la possession d'état de Français. Or même cette mesure d'assouplissement des règles en matière de preuve de la nationalité française qui peut s'appliquer dans certains cas aux personnes qui sont soit nées en France de parents étrangers, soit nées à l'étranger, ne devrait pas s'appliquer à ceux nés dans des départements ou territoires précédemment sous administration française. En effet, et au-delà d'un contexte historique douloureux, il apparaît incongru de demander à des personnes nées sur le territoire de la République, possédant depuis toujours une carte d'électeur et un passeport français, de devoir prouver leur nationalité française. Pour preuve, certains vont même jusqu'à retourner leur carte d'électeur, souhaitant manifester par cet acte symbolique leur incompréhension et leur dépit. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire part de son sentiment à ce sujet et de lui faire savoir de quelle façon il envisage de mettre fin à cette situation.

Texte de la réponse

La carte nationale d'identité doit conserver, tant en ce qui concerne la justification de l'état civil que de la nationalité française de son titulaire, une valeur juridique incontestable. En effet, en application des dispositions du décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil, la carte nationale d'identité vaut extrait d'acte de naissance et certificat de nationalité française pour l'accomplissement de démarches courantes. Enfin, ce titre vaut document de circulation transfrontière en vertu d'accords internationaux pour des séjours égaux ou inférieurs à trois mois et à condition qu'elle soit en cours de validité. Dans un contexte où la fraude documentaire ne cesse de progresser, il n'est pas envisageable de se dispenser de la vérification du critère de la nationalité au moment de la délivrance d'une première carte nationale d'identité sécurisée, d'autant plus que cette vérification n'est effective qu'à la première délivrance de la carte sécurisée. Toutefois, en raison des difficultés que certains usagers nés à l'étranger ou dans un département ou territoire précédemment sous administration française ainsi que les rapatriés d'Afrique du Nord continuent à rencontrer pour justifier de leur qualité de Français, des travaux ont été engagés au plan interministériel dans le cadre de la politique gouvernementale de simplification du droit. Dans cette perspective, un projet d'ordonnance vient d'être élaboré qui prévoit de faciliter la preuve de la nationalité française par cette catégorie d'usagers. En application des dispositions de cette ordonnance, les intéressés n'auraient à produire

qu'un document délivré par un service public établi à leur nom et à celui de leur père et mère en considération de leur qualité de Français. Cette mesure de simplification pourra dès lors s'appliquer dans le cadre de la délivrance de la carte nationale d'identité.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33842

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 2004, page 1159

Réponse publiée le : 18 mai 2004, page 3699